

CHARTRE DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Dans la présente charte :

- (a) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Administration portuaire;
- (b) « **Président du C et S** » désigne le président du comité des communications et de la sensibilisation;
- (c) « **Comité des communications et de la sensibilisation** » désigne le comité des communications et de la sensibilisation du Conseil;
- (d) « **Charte** » désigne la présente charte du comité des communications et de la sensibilisation du Conseil;
- (e) « **LMC** » désigne la *Loi maritime du Canada*;
- (f) « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration;
- (g) « **Administration portuaire** » désigne l'Administration portuaire de Toronto.

2. INTERPRÉTATION

Les dispositions de la présente charte sont assujetties aux dispositions des lettres patentes et des règlements administratifs de l'Administration portuaire ainsi qu'aux dispositions applicables de la LMC, à son règlement, aux autres lois applicables, ainsi qu'aux modifications apportées à ceux-ci de temps à autre.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3. PROROGATION DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION

Le comité des C et S est par la présente doté d'une constitution, d'une fonction et des responsabilités qui y sont énoncées.

4. OBJET

L'objet principal du comité des C et S consiste à seconder le Conseil dans le cadre des efforts de l'administration portuaire en matière de stratégies de communication et de sensibilisation de la communauté.

5. **NOMINATION ET DESTITUTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES C ET S**

- (a) *Le Conseil nomme les membres.* Les membres du comité des C et S doivent être nommés par le Conseil.
- (b) *Nominations annuelles.* La nomination des membres du comité des C et S doit intervenir chaque année lors de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle, sous réserve qu'en l'absence de nomination de membres au comité des C et S, les membres en exercice continuent à siéger au comité jusqu'à que leurs successeurs soient nommés.
- (c) *Vacance.* Le Conseil peut nommer un membre dans le but de pourvoir un poste vacant au sein du comité des C et S.
- (d) *Destitution d'un membre.* Tout membre du comité des C et S peut en être destitué à la suite d'une résolution du Conseil.

6. **NOMBRE DE MEMBRES**

Le comité des C et S se compose d'au moins trois membres, ou dans le cas où le Conseil compterait moins de trois membres, le comité des C et S comprend tous les membres du Conseil. Il est souhaitable que les membres du comité des C et S possèdent des connaissances suffisantes dans les domaines des communications, des relations gouvernementales et de la sensibilisation de la communauté, ou qu'ils soient désireux et aptes à acquérir de telles connaissances peu de temps après avoir intégré le comité des C et S.

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES C ET S

7. **NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION PAR LE CONSEIL**

Le Conseil doit nommer le président du comité des communications et de la sensibilisation parmi les membres du comité des communications et de la sensibilisation; en cas de manquement, les membres du comité des communications et de la sensibilisation doivent désigner le président du comité des communications et de la sensibilisation parmi leurs pairs.

8. **NOMINATION ANNUELLE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION**

La nomination du président du comité des communications et de la sensibilisation doit intervenir chaque année lors de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle, sous réserve qu'en l'absence de nomination de membres au comité des communications et de la sensibilisation, l'administrateur agissant à titre de président du comité des communications et de la sensibilisation demeure à ce poste jusqu'à que son successeur soit nommé.

RÉUNIONS DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION

9. QUORUM

Le quorum du comité des communications et de la sensibilisation doit correspondre à la majorité de ses membres.

10. SECRÉTAIRE

Le président du comité des communications et de la sensibilisation doit nommer de temps à autre une personne qui peut être membre ou non du comité des communications et de la sensibilisation afin qu'elle agisse à titre de secrétaire du comité des communications et de la sensibilisation. Si aucune personne n'est désignée, le secrétaire du Conseil doit agir à titre de secrétaire du comité des communications et de la sensibilisation. Le secrétaire du comité des communications et de la sensibilisation participe et agit comme secrétaire à toutes les réunions du comité et doit dresser ou faire consigner dans les registres appropriés les procès-verbaux de ces réunions.

11. DATE ET LIEU DES RÉUNIONS

La date et le lieu des réunions du comité des communications et de la sensibilisation ainsi que l'organisation des réunions et la procédure relative à l'ensemble des aspects de ces réunions doivent être déterminés par le comité des communications et de la sensibilisation, à condition cependant que le comité se réunisse au moins une fois par trimestre.

12. RÉUNIONS À HUIS CLOS

Lors de chaque réunion du comité des communications et de la sensibilisation, les membres doivent se réunir séparément en l'absence d'autres personnes.

13. DROIT DE VOTE

Chaque membre du comité des communications et de la sensibilisation a le droit de vote sur les questions qui sont présentées devant le comité.

14. INVITÉS

Le comité des communications et de la sensibilisation peut inviter des administrateurs, des dirigeants et des employés de l'Administration portuaire ou toute autre personne afin qu'ils assistent aux réunions du comité des communications et de la sensibilisation pour participer aux discussions et à l'examen des questions présentées devant le comité.

POUVOIR DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS ET DE LA SENSIBILISATION

15. RETENIR LES SERVICES DE CONSEILLERS ET LES RÉMUNÉRER

Le comité des communications et de la sensibilisation est habilité à retenir les services de conseillers indépendants et d'autres conseillers à sa seule discrétion dans le but d'exercer ses fonctions. Étant donné que les frais relatifs à de tels conseillers doivent raisonnablement être

inférieurs à 25 000 \$, le comité des communications et de la sensibilisation n'est pas contraint d'obtenir l'autorisation du Conseil avant de retenir les services de tels conseillers ou de les rémunérer. L'embauche de tels conseillers doit être exclue des procédures définies dans la politique d'achat et d'approvisionnement de l'Administration portuaire.

16. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL

Le comité des communications et de la sensibilisation est habilité à formuler des recommandations au Conseil, mais non à prendre des décisions autres que celles explicitement indiquées dans la présente charte.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

17. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

Les fonctions et responsabilités du comité des communications et de la sensibilisation consistent à aider le Conseil en ce qui a trait aux questions suivantes :

- (a) l'interaction, les relations et la réputation de l'Administration portuaire auprès de la communauté;
- (a) les stratégies de relation avec le gouvernement, les médias et le public;
- (b) l'image de l'Administration portuaire et les stratégies relatives à l'image de marque de l'Administration portuaire;
- (c) les qualifications et le rendement de tout expert-conseil en matière de relation avec le gouvernement, les médias et le public et les prestataires de service connexes;
- (d) les plans de communication de l'Administration portuaire et l'examen et la discussion avec la direction, les outils de communication tels que le site Web de l'Administration portuaire et d'autres caractéristiques de communication en ligne;
- (e) l'examen du rendement du comité de liaison communautaire;
- (f) l'examen et l'approbation à un certain niveau des contributions et dons conformément à la politique en matière de contributions caritatives, de dons et de promotions.

AUTRES QUESTIONS

18. ÉVALUATION ANNUELLE DU RENDEMENT

Tous les ans, le comité des communications et de la sensibilisation doit suivre le processus établi par le Conseil afin d'évaluer le rendement et l'efficacité du comité.

19. **EXAMEN DE LA CHARTE**

Le comité des communications et de la sensibilisation doit examiner et évaluer annuellement la pertinence de la présente charte, et recommander au Conseil tout changement jugé adéquat.

20. **PRODUCTION DE RAPPORTS PÉRIODIQUES**

Le comité des communications et de la sensibilisation doit présenter au Conseil les comptes-rendus des réunions du comité au cours de la réunion suivante du Conseil, ainsi que toutes les recommandations formulées par le comité des communications et de la sensibilisation au cours de ces réunions.

21. **AUTRES FONCTIONS**

En plus des activités décrites précédemment, le comité des communications et de la sensibilisation doit assumer d'autres fonctions jugées nécessaires ou appropriées en vertu de la LMC, d'autres lois applicables, de la charte et des règlements administratifs de l'Administration portuaire et des résolutions et autres directives du Conseil.

22. **ALLOCATION DE PRÉSENCE**

Aucun membre du comité des communications et de la sensibilisation ne peut recevoir d'allocations versées par l'Administration portuaire ou aucune de ses filiales, à l'exception de l'allocation de présence. Pour plus de précision, aucun membre du comité des communications et de la sensibilisation ne peut accepter, directement ou indirectement, d'honoraires d'expert-conseil ou d'indemnités compensatoires de la part de l'Administration portuaire, en dehors de l'allocation de présence.